

PROCES - VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 02 JUIN 2022

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE..

Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Gauthier COOPMANS, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Gaëlle JACOBS, Conseillers;
Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusée :

Marielle MERCIER, Conseillère;

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance du 12 mai 2022

Monsieur Pierson n'était pas présent pour le premier point. Il entre en séance à partir du point 2.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 GAL - Exploitation d'une plateforme biomasse en vue de la transformation de résidus de bois en plaquettes (chauffage) - Constitution de l'ASBL pluricommunale

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1234-1 et L1234-2 relatifs aux asbl communales;

Considérant l'interdiction de vente de chaudières à mazout prévue d'ici 2035;

Considérant que les communes nécessitent un entretien continu : bords de routes, haies, arbres isolés, bosquets... qu'au lieu d'être délaissés sur place ou brûlés, ces éléments pourraient être valorisés en combustible, moyennant séchage et calibrage ;

Considérant la mission énergie verte du GAL : "*La création d'une ou plusieurs filières durables de production de combustible renouvelable à partir des ressources locales en biomasse ligneuse pour la satisfaction de besoins énergétiques locaux, par les acteurs économiques locaux*", soit valoriser des « résidus de bois » en combustible normé (plaquette calibrée) pour des chaufferies locales;

Considérant les différentes étapes :

- récolte des bois

- broyage
- séchage
- criblage
- livraison combustible : plaquette, bien sèche (h=20%) et bien calibrée (normée)
- valorisation des sous-produits du criblage (bois d'allumage, fines)

Considérant que cette filière locale contribue aux objectifs du PAED de la commune, à l'autonomie énergétique et à la lutte contre les changements climatiques en général;

Considérant le subside POLLEC 2020 affecté au projet de plateforme biomasse, plafonné à 200.000€, sachant que ce subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement, les trois communes apportant les 25% complémentaires;

Considérant qu'une structure juridique doit être mise en place;

Que, dans ce cadre, 3 possibilités ont été étudiées:

- ASBL pluricommunale
- ASBL supracommunale
- Association de projet (entre communes et partenaire privé)

Considérant le PV de réunion du 24 mars 2021 entre les communes d'Ohey et Gesves, le GAL et le SPW visant à déterminer la structure juridique la plus adéquate;

Considérant que M. Pierre DEMEFFE (Directeur SPW - marchés publics et patrimoine) propose de créer une **asbl pluricommunale pure**, c'est-à-dire une association de communes, sans participation privée d'aucune manière;

Considérant qu'il ressort des discussions avec la tutelle que l'opération à lancer est un marché public de services et non une concession;

Qu'un marché public afin de désigner un adjudicataire chargé d'exploiter la plateforme biomasse pendant une durée de 12 ans a été lancé par le GAL, via la procédure européenne PCAN, dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale;

Que le marché aura une durée de 12 ans;

Considérant que l'asbl pluricommunale devra disposer d'un droit réel sur le site (max 400m²) qu'il propose;

Considérant le permis unique à obtenir avant de commencer l'exploitation;

Considérant que l'ASBL sera propriétaire de la matière dès son arrivée sur le site; qu'elle reste propriétaire des produits transformés jusqu'à leur livraison et sera par ailleurs propriétaire de l'installation de séchage-criblage jusqu'à la fin de la durée du bail;

Qu'en effet, moyennant une redevance annuelle, l'adjudicataire deviendra propriétaire de l'installation après 12 ans.

Considérant que c'est l'ASBL qui:

- définit les prix d'achat de la matière entrante
- définit le prix de vente de la plaquette
- décide des fournisseurs de matière entrante (communes & privés)
- décide des acquéreurs de matière sortante (communes & privés)
- prospecte auprès des privés pour fournir de la matière et assurer des acquéreurs suffisants
- garantit la qualité de la plaquette

Que c'est l'opérateur économique/adjudicataire du marché public qui:

- assure la maintenance
- fournit le séchoir, le crible et installe

Considérant que la participation des communes s'élèverait à 11.111,00€/an pendant 2 ans (2021 et 2022);

Considérant que l'avantage de ce projet pour les communes est de pouvoir valoriser leurs résidus de bois et acheter du combustible renouvelable et local à un prix intéressant;

Considérant que la procédure de marché public (concurrentielle avec négociation) comporte deux phases:

- une phase de sélection
- une phase d'attribution

Considérant qu'un opérateur économique a remis sa candidature (Biospace); que cet opérateur a été sélectionné le 2 novembre 2021 et que par conséquent, le cahier spécial des charges lui sera transmis afin qu'il puisse présenter une offre;

Considérant que tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal a décidé, le 24 février 2022 :

Article 1er : De valider la candidature de la commune introduite suite à la décision du Collège

Article 2 : De marquer accord sur le montage du projet tel que proposé par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées

Article 3 : En conséquence, de marquer accord pour la constitution dans les meilleurs délais d'une ASBL pluricommunale composée d'élus de la majorité (proposition: 3), de la minorité (proposition: 2) des communes partenaires de ce projet que sont celles d'Assesse, Gesves et Ohey

Article 4 : De prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires pour un montant de 11.111,00€ par commune en 2022 afin de pouvoir payer au GAL dans les meilleurs délais la part des 25% du coût total du projet non subsidiés par la Région

Article 5 : De déléguer à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées la gestion de ce projet, dont la validation du cahier des charges, du projet de projet de droit de superficie, de la convention de mise à disposition, les publications, la phase de négociation et le choix final du prestataire, et ce dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale.

Article 6 : De prendre acte des projets de statuts de l'ASBL pluricommunale et du cahier des charges

Considérant que le guide d'attribution et les annexes ont été envoyées sur e-procurement le 8 mars 2022;

Que Biospace a remis une offre dans le délai imparti (le 11 avril 2022 au plus tard);

Considérant que le Comité d'évaluation (composé de Monsieur Stephan VIS - GAL, de Madame Frédérique FOSSOUL - Coordinatrice POLLEC au GAL, de Madame Cécile BARBEAUX - Echevine Energie à Gesves, et de Madame Valentine ROSIER, Directrice générale Assesse) s'est réuni les 19 et 22 avril 2022;

Que dans le cadre des négociations permises par la procédure de marché, une invitation à remettre une offre définitive a été envoyée le 29 avril 2022;

Que l'offre a été ouverte le 12 mai 2022;

Considérant que le Comité d'évaluation a proposé, le 16 mai 2022, d'attribuer le marché à Biospace;

Considérant que le Collège communal a approuvé le 23 mai 2022 de la décision du GAL du 16 mai 2022 d'attribuer le marché de services d'exploitation d'une plateforme biomasse en vue de la transformation de résidus de bois en plaquettes (chauffage) à BIOSPACE;

Considérant que l'ASBL pluricommunale doit être constituée dans les plus brefs délais afin que la plateforme puisse être exploitée à partir de début 2023, conformément aux délais fixés par le projet POLLEC 2020;

Vu les projets de statuts modifiés, joints au dossier;

Considérant que le GAL propose de nommer cette ASBL "CléBois (CLE comme Circulaire, Local, Energétique)";

Considérant que les statuts prévoient:

- que chaque commune désigne 5 représentants à l'Assemblée générale et 3 représentants au Conseil d'administration
- que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent - leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.
- que les **5 délégués** à l'**assemblée générale** sont désignés à la proportionnelle du

conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

- que les **3 administrateurs** représentant la commune sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral - pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 19 mai 2022 et que la Directrice financière a indiqué qu'elle ne remettait pas d'avis ("néant");

Que la Directrice financière a toutefois rendu un avis positif avec remarques;

Considérant que quelques minutes avant la séance du Conseil, les autres communes ont formulé des remarques quant au projet de statuts;

Que le Conseiller communal Sébastien HUMBLET précise qu'il faut corriger l'application de la Clé d'Hondt;

Qu'il est par conséquent proposé de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance.

3 Règlement taxe sur l'exploitation de loges foraines 2022-2025 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités foraines de gastronomie foraine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 , L1124-40 §1er 3°et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Revu le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du 16 avril 2008;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;

Attendu que l'organisation de fêtes foraines entraîne des charges de travail supplémentaires pour la Commune (rédaction d'arrêtés de police et d'autorisations, placement de signalisation routière adéquate, organisation de réunions de coordination, surveillance policière...);

Attendu que ces manifestations génèrent un accroissement des interventions et des dépenses de la commune (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau, ...);

Attendu que la Commune d'Assesse, désireuse de maintenir ce genre de divertissement, souhaite fixer des taux raisonnables qui tiennent compte des revenus générés par ces événements; que ce type d'activités ne rencontrent plus le succès d'antan;

Attendu que les kermesses organisées sur le territoire de la Commune d'Assesse ont toutes la même durée, à savoir 5 jours;

Attendu, cependant, que la Commune d'Assesse se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif n°2022/87 rendu par la Directrice financière en date du 20 mai 2022, joint en annexe et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 proposant au Conseil communal d'approuver le projet de règlement-taxe sur l'exploitation des loges foraines;

Par ces motifs,

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET ne comprend pas pourquoi les taux sont augmentés cette année alors que la situation est difficile pour les forains.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour et 6 abstentions (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Maria-Gina CRISTINI, Madame Gaelle JACOBS)

Article 1er

1. Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur l'exploitation de loges foraines
2. Sont visées les installations placées tant sur terrain privé, que sur le domaine public.

Article 2

Toute personne physique ou morale, désirant exploiter des loges foraines sur le territoire de la Commune, est tenue d'introduire une demande écrite à l'Administration communale, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation en ce compris la superficie totale de la loge ou des loges, et ce, au plus tard 30 jours avant l'événement.

Article 3

La taxe est due par l'exploitant de l'installation à savoir le titulaire de l'autorisation patronale. Dans les cas où les installations sont situées sur terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par kermesse :

- Métiers de bouche - friteries, ventes de hot-dogs, croustillons : 80€
- Tirs, loteries, roulants, pêches aux canards : 60€
- Carrousels (manèges, élastiques) : 60€
- Luna parks : 100€
- Métiers étendus : auto-skooters, kartings : 75€

Article 5

3. La taxe est payable par versement sur le compte numéro BE67 0910 0051 9987 de la Commune d'Assesse après l'envoi d'une invitation à payer.
4. A défaut de paiement, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège. La taxe sera immédiatement exigible.
5. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Préalablement à cette sommation de payer, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.
6. Dans le cas où, le désistement intervient après l'attribution des emplacements, la taxe reste due pour tout autre motif d'excuse que la force majeure.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et par écrit à l'administration communale, tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination, ou tout autre changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 7

Les délais prévus en jour sont comptés en jours calendaires.

Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale d'Assesse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement par versement bancaire ou qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4 Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par courrier du 17 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

7. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
8. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
9. Approbation des comptes 2021 ;
10. Rapport du Réviseur ;
11. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
12. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
13. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
14. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
15. Décharge aux administrateurs ;
16. Décharge au Réviseur,

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver

17. le Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 14 décembre 202
18. le Rapport d'Activité 2021 du BEP
19. le Compte 2021 du BEP
20. le Rapport de rémunération du Conseil d'administration du BEP
21. le Rapport de Gestion 2021 du BEP
22. le Rapport Spécifique de prises de participations du BEP

Article 2 : d'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024

Article 3 : de prendre connaissance du Rapport du Réviseur du BEP.

Article 4: de donner décharge aux Administrateurs du BEP.

Article 5 : de donner décharge au Réviseur du BEP.

Article 6 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

5 Intercommunale BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Expansion Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par courrier du 18 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée repris ci-après ;

BEP Expansion Economique

23. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
24. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
25. Approbation des comptes 2021 ;
26. Rapport du Réviseur ;
27. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
28. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
29. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
30. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
31. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe " Communes" au sein du Conseil d'Administration;
32. Décharge aux administrateurs ;
33. Décharge au Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver

34. le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 14 décembre 2021
35. le Rapport d'Activité 2021 du BEP Expansion économique
36. les Comptes 2021 du BEP Expansion économique
37. le Rapport de rémunération du Conseil d'administration du BEP Expansion économique
38. le Rapport de Gestion 2021 du BEP Expansion économique
39. le Rapport Spécifique de prises de participations du BEP Expansion économique

Article 2 : d'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024

Article 3 : d'approuver la désignation de Monsieur Frédérick Botin en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Expansion Economique

Article 4 : de prendre connaissance du Rapport du Réviseur du BEP Expansion économique;

Article 5: de donner décharge aux Administrateurs du BEP Expansion économique;

Article 6 : de donner décharge au Réviseur du BEP Expansion économique;

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

6 Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Environnement de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par courrier du 18 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée repris ci-après ;

BEP Environnement :

40. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
41. Approbation du Rapport d'activités 2021
42. Approbation des comptes 2021
43. Rapport du Réviseur
44. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
45. Approbation du Rapport de gestion 2021

46. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
47. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
48. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;
49. Décharge aux Administrateurs ;
50. Décharge au Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver

51. le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 14 décembre 2021
52. le Rapport d'Activité 2021 du BEP Environnement
53. les Comptes 2021 du BEP Environnement
54. le Rapport de rémunération du Conseil d'administration du BEP Environnement
55. le Rapport de Gestion 2021 du BEP Environnement
56. le Rapport Spécifique de prises de participations du BEP Environnement

Article 2 : de prendre connaissance du Rapport du Réviseur du BEP Environnement;

Article 3 : d'attribuer le marché ayant pour objet « Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 » à la SPRL Knaepen Lafontaine représenté par Monsieur Philippe Knaepen pour les exercices 2022 à 2024,

Article 4 : de marquer son accord quant au remplacement de Madame Dooms par Monsieur Eric Van Poelvoorde en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration de BEP Environnement ,

Article 5: de donner décharge aux Administrateurs du BEP Environnement;

Article 6 : de donner décharge au Réviseur du BEP Environnement;

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

7 Intercommunale BEP Crematorium - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Crematorium de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par courrier du 18 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée repris ci-après ;

BEP Crematorium :

57. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
58. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
59. Approbation des comptes 2021 ;
60. Rapport du Réviseur ;
61. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
62. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
63. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
64. Retrait d'une Commune associée ;
65. Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
66. Décharge aux Administrateurs ;
67. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver

68. le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Crematorium du 14 décembre 2021
69. le Rapport d'Activité 2021 du BEP crematorium
70. les Comptes 2021 du BEP Crematorium
71. le Rapport de rémunération du Conseil d'administration du BEP Crematorium
72. le Rapport de Gestion 2021 du BEP Crematorium
73. le Rapport Spécifique de prises de participations du BEP Crematorium

Article 2 : de prendre connaissance du Rapport du Réviseur du BEP Crematorium;

Article 3: de donner décharge aux Administrateurs du BEP Crematorium;

Article 4 : de donner décharge au Réviseur du BEP Crematorium;

Article 5 : d'approuver la désignation de Monsieur Karim Fattah en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Crématorium,

Article 6 : d'approuver de procéder au remboursement du capital appelé pour un montant de 475 € à la commune d'Herbeumont,

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale précitée.

8 Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur WEVERBERGH Dany
- Madame QUEVRAIN Sylviane
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur HUMBLET Sébastien
- Monsieur GRAINDORGE Gilles

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 08 septembre 2020 par laquelle il désigne Monsieur Paul-Bernard LESUISSE comme mandataire au sein de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Dany WEVERBERGH;

Attendu que la Commune est affiliée à la Société intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 par courrier 18 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

IDEFIN

74. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
75. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
76. Approbation des comptes 2021 ;
77. Rapport du Réviseur ;
78. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
79. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
80. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
81. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
82. Décharge aux administrateurs ;
83. Décharge au Réviseur,

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2021

Article 3: d'approuver les comptes 2021

Article 4 : de prendre connaissance du Rapport du Réviseur

Article 5 : d'approuver le apport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 6 : d'approuver le rapport de gestion 2021

Article 7 : d'approuver le rapport spécifique de prises de participations

Article 8 : d'approuver la désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024

Article 9 : de donner décharge aux administrateurs

Article 10 : de donner décharge au Réviseur

Article 11 : d'adresser une expédition de la présente aux intercommunales précitées

9 Intercommunale INASEP - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Assesse à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Assesse du 29 Janvier 2019 portant désignation des représentants de Assesse aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM Jean-Luc MOSSERAY, Nadia MARCOLINI, Sylviane QUEVRAIN, Marc PIERSON et Benjamin LEYDER conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 par laquelle il prend acte de la démission de Monsieur Benjamin LEYDER en tant que conseiller communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2021 par laquelle il désigne madame Marielle MERCIER , en remplacement du conseiller sortant, afin de représenter la Commune d'Assesse au sein de l'INASEP;

Considérant le courriel du 12 mai 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 22 juin 2022 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 11 mai 2022, lequel reprend les points suivants :

84. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
85. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021
86. Décharge aux Administrateurs
87. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
88. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA
89. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
90. Rapport spécifique sur les prises de participation.
91. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 22 juin 2022 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021 :

- Résultat du vote : oui
- Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats

- Résultat du vote : oui
- Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

- Résultat du vote : oui
- Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA

Résultat du vote : oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 8 : Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024

Résultat du vote : oui

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 22 juin 2022 à 17 H 30 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 22 juin 2022 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour

siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

10 Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 à 18h - ODJ - Approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

92. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
93. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
94. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
95. Décharge aux administrateurs ;
96. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
97. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

98. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
99. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
100. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
101. Décharge aux administrateurs ;

102. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

103. Révision de nos tarifs.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Article 4 : de charger le service communication de la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD relative à l'ouverture au public de l'Assemblée du premier semestre.

11 EthiasCo - Assemblée générale extraordinaire du jeudi 9 juin 2022 à 10h - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les modifications statutaires adoptées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017 par lesquelles l'association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société coopérative dénommée EthiasCO srl; et par conséquent que l'affiliation de la commune en tant que membre affilié a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de part d'une valeur nominale de 8.602,9 EUR par part;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2018 par laquelle il désigne Monsieur Dany WEVEBERGH en tant que délégué pour représenter la commune d'Assesse aux assemblées générales d'EthiasCO srl;

Vu la délibération du Conseil du 08 septembre 2020 par laquelle il acte la démission de Monsieur Dany WEVEBERGH et procède à la désignation de Monsieur Jean-Luc MOSSERAY afin de le remplacer aux Assemblées Générales d'Ethias ;

Considérant que la Commune a été informée par courrier daté du 11 mai à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du jeudi 09 juin 2022, à 10h30 au " Square Brussels Convention Centre" Mots des Arts à Bruxelles

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

L'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission

5. Désignations statutaires

Considérant que la commune est représentée, à ce jour, par Monsieur Paul-Bernard LESUISSE, aux Assemblées générales de cette société;

Considérant qu'il est possible, conformément à l'article 25 des statuts, de se faire représenter :

- soit par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration;
- soit par un représentant d'une autre administration associée.

Considérant qu'il est demandé de faire connaître l'identité du représentant et ses coordonnées par courrier électronique avant le 2 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo scrl, et repris ci-après :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Article 2 : charge le secrétariat d'informer EthiasCo scrl que le représentant de la commune est M. Paul-Bernard LESUISSE

12 TEC - OTW - Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la modification du décret du 21 décembre 1989 en mars 2019 consacrant le rôle de l'Autorité organisatrice du Transport (AOT) ainsi que la fusion des TEC et de la SRWT en une entité unique, l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Vu la délibération du Collège du 07 septembre 2020 par laquelle il désigne Madame Nadia MARCOLINI comme représentant officiel de la commune d'Assesse;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 12 mai 2022 à participer à

l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW qui se tiendra le **mercredi 08 juin 2022 à 11 heures**, à l'auditorium du Moulin de Beez, rue du Moulin de Meuse,4 à 5000 BEEZ.

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

104. Rapport du Conseil d'administration
105. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
106. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
107. Affectation du résultat
108. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
109. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant que le rapport annuel intégral est disponible via le lien suivant :
<http://rapportannuel.letec.be/>

Considérant que le délégué de notre commune devra se munir du formulaire de procuration repris en annexe;

Considérant que le nom du mandataire représentant la commune devra être communiqué pour le 07 juin au plus tard; que Madame MARCOLINI ne pourra être présente le 8 juin 2022;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'O.T.W. du 08 juin 2022 tels que repris ci-après :

110. Rapport du Conseil d'administration
111. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
112. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
113. Affectation du résultat
114. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
115. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Article 2 : De ne désigner aucun représentant de la commune à l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie, direction générale, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 - 5100 NAMUR.

13 ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur MOSSERAY Jean-Luc
- Monsieur COOPMANS Gauthier
- Monsieur DELFOSSE Julien
- Monsieur GREGOIRE Valéry
- Monsieur LEYDER Benjami

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 14 octobre 2021 par laquelle il désigne Madame Marielle MERCIER comme mandataire au sein de l'intercommunale ORES Assets en remplacement de Monsieur Benjamin LEYDER, conseiller démissionnaire;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Assesse à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité-dû Conseil communal ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai et réceptionnée le 18 mai 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée et repris ci-après :

1. Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2024 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;

5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;

6. Nominations statutaires ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- à l'unanimité
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**
- à l'unanimité
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**
- à l'unanimité
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**
- à l'unanimité
- **Point 6 - Nominations statutaires**
- à l'unanimité
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés**
- à l'unanimité
- **article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
 - **article 4** : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 juin 2022 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

14 La Terrienne du crédit social - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2021 - ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du Parlement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative (notamment) publié au Moniteur belge du 16 octobre 2020 et entré en vigueur le 1er octobre 2020, et dont les mesures ont été à ce jour prorogées jusqu'au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 par laquelle il désigne en tant que représentant de la commune d'Assesse, :

- Madame Nadia MARCOLINI

- Monsieur Gauthier COOPMANS
- Monsieur Valery GREGOIRE
- Madame Maria-Gina CRISTINI
- Madame Marie BODSON

Vu la délibération du Conseil du 16 septembre 2021 par laquelle il désigne pour les futures assemblées générales parmi les conseillers repris ci-dessus, deux représentant de la majorité et un représentant de la minorité à savoir :

- Madame Nadia MARCOLINI,
- Monsieur Gauthier COOPMANS
- Madame Maria-Gina CRISTINI

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel daté du 11 mai 2022 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

Considérant le rapport d'activité du Conseil d'administration adressé parallèlement par courriel et repris en annexe;

Considérant que Madame MARCOLINI a signalé qu'elle ne pourrait être présente le 10 juin 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 tel que repris ci-après :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31 /1 2/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs

7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024.
10. Organe de gestion
11. Divers

Article 2 : de ne mandater aucun délégué pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du 10 juin 2022;

article 3 : de charger le Secrétariat d'adresser une copie de la présente à la Terrienne du crédit social

15 Intercommunale IMAJE - Assemblée générale du 13 juin 2022- ODJ - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Imaje;

Vu les statuts de l'intercommunale Imaje;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur WAUTHIER Vincent
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Madame CRISTINI Maria-Gina
- Monsieur GRAINDORGE Gilles

Considérant la convocation à l'Assemblée générale qui se tiendra le lundi 13 juin 2022 à 18h00 au siège social de l'intercommunale IMAJE, sise Rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT, avec l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
- 2) Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2021 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2021 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
- 9) Démission d'un administrateur ;
- 10) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 11) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.

Considérant les annexes disponibles se rapportant aux points de l'ordre du jour et repris en annexe;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que les représentants seront convoqués par l'intercommunale;

Considérant qu'il est nécessaire que l'un des membres soit présent pour que la délibération soit prise en compte;

Considérant que Madame MARCOLINI signale qu'elle ne pourra être présente le 13 juin 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 6 abstentions (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valery GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Maria-Gina CRISTINI, Madame Gaelle JACOBS)

Article 1er: d'approuver les points repris à l'ordre du jour et repris ci-après :

Assemblée générale ordinaire :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
- 2) Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2021 ;

- 4) Approbation des comptes et bilan 2021 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
- 9) Démission d'un administrateur ;
- 10) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 11) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.

Article 2: De ne mandater aucun conseiller pour représenter la Commune à l'AG du 13 juin 2022

Article 3: D'adresser une expédition de sa délibération à l'intercommunale Imaje

16 IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin - ODJ - Approbation - Mandataire représentant la commune - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur MOSSERAY Jean-Luc
- Monsieur WEVERBERGH Dany
- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Monsieur DELFOSSE Julien

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 08 septembre 202 ar laquelle il désigne Monsieur Paul-Bernard LESUISSE comme mandataire au sein de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Dany WEVERBERGH;

Considérant qu'il convient de désigner un autre mandataire que Monsieur LESUISSE en remplacement de Monsieur WEVERBERGH, Monsieur LESUISSE ayant déjà été désigner pour représenter la commune au sein de cette intercommunale;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **en présentiel** le 28 juin 2022 à 17h30;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale tel que repris ci-après :

Ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs ;
 2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021
- Rapport de gestion du Conseil d'administration
 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
 - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
 6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
 7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 6 abstentions (Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valéry GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Maria-Gina CRISTINI, Madame Gaelle JACOBS)

Article 1er : d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- les points 2 : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021
 - Rapport de gestion du Conseil d'administration
 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
 - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- le point 3 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021
- Le point 7 de l'ordre du jour : Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Article 2 : De proposer au prochain conseil communal un remplaçant de Dany WEVERBERGH pour représenter la commune au sein de cette intercommunale.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, sans délai à (sandrine.leseur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

17 Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève de Florée - Compte 2021 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars

2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération de 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Sainte-Geneviève de Florée arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 5 mai 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière le 19 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Geneviève de Florée au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église Sainte-Geneviève de Florée;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.050,53 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.071,44 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.712,81 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.712,81 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.092,49 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 2.295,54 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales | 13.763,34 € |
| Dépenses totales | 3.388,03 € |
| Résultat comptable | 10.375,31 € |

18 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Sorinne-la-Longue - Compte 2021 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Notre-Dame de Sorinne-la-Longue arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 5 mai 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis positif commenté rendu par la Directrice financière le 19 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Sorinne-la-Longue au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de Sorinne-la-Longue;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 13.977,21 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 10.719,36 € |
| Recettes extraordinaires totales | 2.327,32 € |

| | |
|--|--------------------|
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.362,32 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.976,46 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.002,75 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 965,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales | 16.304,53 € |
| Dépenses totales | 13.944,21 € |
| Résultat comptable | 2.360,32 € |

19 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Crupet - Compte 2021 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 6 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin de Crupet arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 5 mai 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis positif commenté rendu par la Directrice financière le 19 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin de Crupet au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin de Crupet;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 11.287,86 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 7.713,80 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.940,43 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.940,43 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.528,71 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 9.572,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 28,85 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales | 15.228,29 € |
| Dépenses totales | 12.130,16 € |
| Résultat comptable | 3.098,13 € |

20 Fabrique d'Eglise Saint-Denys de Sart-Bernard - Compte 2021 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 3 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Denys de Sart-Bernard arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 avril 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 5 mai 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mai 2021;

Vu l'avis positif commenté rendu par la Directrice financière le 19 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Denys de Sart-Bernard au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Denys de Sart-Bernard;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 18.088,83 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 16.882,05 € |
| Recettes extraordinaires totales | 4.484,48 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 4.484,48 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.572,13 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.751,53 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales | 22.573,31 € |
| Dépenses totales | 19.323,66 € |
| Résultat comptable | 3.249,65 € |

21 Fabrique d'Eglise Saint-Quentin de Courrière-Centre - Compte 2021 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 22 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Quentin de Courrière-Centre arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives

renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 5 mai 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis positif commenté rendu par le Directeur financier le 19 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Quentin de Courrière-Centre au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Quentin de Courrière-Centre, après déduction de la recette fictive du compte de 1.000,00 € ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.921,98 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4.770,65 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.583,88 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.583,88 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.788,52 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.652,58 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales | 10.505,86 € |
| Dépenses totales | 3.441,10 € |
| Résultat comptable | 7.064,76 € |

22 Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Trieu-Courrière - Compte 2021 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 15 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église du Sacré-Coeur de Trieu-Courrière arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 5 mai 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier le 19 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église du Sacré-Coeur de Trieu-Courrière au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église du Sacré-Coeur de Trieu-Courrière, après réformation des articles :

D50j : ajout d'une dépense de 10 € pour l'obituaire ;

D50k : ajout de 100 € pour de l'achat de fleurs ;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 23.900,64 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 22.832,67 € |
| Recettes extraordinaires totales | 20.549,24 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.614,87 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.630,38 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 14.670,30 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 12.835,43 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales | 44.449,88 € |

| | |
|---------------------------|--------------------|
| Dépenses totales | 30.136,11 € |
| Résultat comptable | 14.313,77 € |

23 Fabrique d'Eglise Sainte-Lucie de Maillen - Compte 2021 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 12 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Sainte-Lucie de Maillen arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2022, corrigée le 20 mai 2022 par l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée à débute le 5 mai 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2022;

Vu l'avis positif commenté rendu par le Directeur financier le 20 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Lucie de Maillen au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église Sainte-Lucie de Maillen après les modifications suivantes:

- L'article de dépense 5 est corrigé de 896,97 € à 854,75 € ;
- L'article de dépense 17 est corrigé de 728,81 € à 681,38 € ;
- L'article de dépense 50a est corrigé de 117,25 € à 102,48 € ;

- L'article de recette 18e est corrigé de 871,53 € à 283,55 €.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 16.481,82 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.469,95 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.184,56 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 9.184,56 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.507,75 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 15.127,27 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales | 25.666,38 € |
| Dépenses totales | 18.635,02 € |
| Résultat comptable | 7.031,36 € |

24 BEP: Révision du plan de secteur de Namur en vue de l'extension du PAE de la Fagne - Avis

Madame Marie BODSON entre en séance à partir du point 24.

Madame Marie BODSON entre en séance avant la discussion du point.

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur et en particulier les articles D.II.44 à D.II.53 du CoDT traitant de la révision du plan de secteur;

Vu le Code de l'Environnement en vigueur, parties décrétable et réglementaire;

Vu le Décret du 31/05/2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (MB du 10/07/2007);

Considérant la délibération prise par le Conseil communal en date du 09/12/2021 par laquelle ce dernier prend acte de la présentation du BEP Expansion relative au projet d'extension du PAE de la Fagne à Assesse;

Considérant le courrier émanant du BEP Expansion, daté du 01/04/2022, envoyé le 04/04/2022 et réceptionné par l'Administration communale en date du 07/04/2022 par lequel est transmis de manière officielle le dossier de demande de révision du plan de secteur visant l'extension du PAE de la Fagne à Assesse;

Considérant qu'en date du 26/04/2022 s'est tenue la réunion d'information préalable relative à ladite demande de révision du plan de secteur;

Considérant le procès-verbal de la réunion d'information préalable figurant en annexe;

Considérant que dix réclamations et remarques ont été reçues au cours de la période du 26/04/2022 au 10/05/2022; que ces dernières figurent et sont synthétisées en annexe ;

Considérant les prochaines étapes liées à l'instruction administrative de ce dossier:

Calendrier des prochaines étapes:

- 19/05/2022: séance de la CCATM - avis officiel sur le projet (à communiquer au

demandeur le 03/06/2022 sous peine d'être réputé favorable)

- 23/05/2022: séance du Collège - avis sur le projet à proposer au Conseil communal
- 25/05/2022: date limite pour envoi au BEP du PV de la RIP et de la synthèse des remarques
- 02/06/2022: séance du Conseil communal - avis officiel sur le projet (à communiquer au demandeur le 03/06/2022 sous peine d'être réputé favorable)

Considérant qu'en date du 16/05/2022, le Collège a pris connaissance du contenu du PV de la RIP et du PV de clôture (synthèses des remarques reçues) et s'est réuni afin de préparer son avis sur le projet à présenter lors de la séance du Conseil du 02/06/2022;

Considérant que suite à cette réunion, les remarques/observations suivantes ont été communiquées par Madame l'Echevine de l'Urbanisme :

- Remettre la ZHCR de Maibelle et la ZACC de Maillen en compensation agricole.
- Les impacts paysagers et les impacts sur la mobilité sont lacunaires. Ceux-ci devront être retravaillés.

Exemple : dangerosité de l'accès à la N4 (bandes de lancement vers Namur et vers Ciney) et de la traversée de Florée pour le charroi venant d'Andenne.

Exemple : pourquoi ne pas conserver une partie boisée afin d'atténuer l'impact visuel du PAE ?

- Améliorer l'implantation de la zone d'extension du PAE.
- Une réactualisation des aménagements du PAE actuel est demandée. Le Collège émet l'avis que ce dernier est peut-être insuffisamment exploité.
- Gestion des logements, autres que les conciergeries dans le PAE actuel.

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET souligne la qualité de l'étude.

Il s'étonne de la proposition du Collège qui dépasse les 35 hectares avec la ZHCR de Maibelle et la ZACC Maillen alors qu'il ne faut pas compenser autant d'hectares. Il comprend la motivation urbanistique, mais n'est-ce pas brûler toutes nos cartes si un jour, un projet similaire à la construction d'une centrale à tarmac, par exemple, est envisagé?

Monsieur le Bourgmestre répond que l'idée est d'avoir un panel de propositions à faire et que la négociation sera possible.

PREND ACTE

- de la demande officielle émanant du BEP Expansion visant la révision du plan de secteur en vue de l'extension du parc d'activité économique de la Fagne à Assesse et le dossier de base en rapport
- du procès-verbal de la Réunion d'Information Préable (RIP) du 26/04/2022
- des réclamations et remarques reçues au cours de la période du 26/04/2022 au 10/05/2022 et de la synthèse de ces dernières
- de la proposition d'avis du Collège communal telle qu'actée en date du 23/05/2022 et reprise ci-dessous :

- Remettre la ZHCR de Maibelle et la ZACC de Maillen en compensation agricole.
- Les impacts paysagers et les impacts sur la mobilité sont lacunaires. Ceux-ci devront être retravaillés.

Exemple : dangerosité de l'accès à la N4 (bandes de lancement vers Namur et vers Ciney) et de la traversée de Florée pour le charroi venant d'Andenne.

Exemple : pourquoi ne pas conserver une partie boisée afin d'atténuer l'impact visuel du PAE ?

- Améliorer l'implantation de la zone d'extension du PAE.
- Etudier l'optimisation des espaces existants.

DECIDE, à l'unanimité, de remettre l'avis suivant quant au projet de révision du plan de secteur en vue de l'extension du parc d'activité économique de la Fagne à Assesse:

- Remettre la ZHCR de Maibelle et la ZACC de Maillen en compensation agricole.
- Les impacts paysagers et les impacts sur la mobilité sont lacunaires. Ceux-ci devront être retravaillés.

Exemple : dangerosité de l'accès à la N4 (bandes de lancement vers Namur et vers Ciney) et de la traversée de Florée pour le charroi venant d'Andenne.

Exemple : pourquoi ne pas conserver une partie boisée afin d'atténuer l'impact visuel du PAE ?

- Améliorer l'implantation de la zone d'extension du PAE.
- Etudier l'optimisation des espaces existants.

25 Octroi des subventions aux diverses sociétés ou groupements de l'entité - Complément 2022 - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 CDLD relatifs aux contrôles obligatoires de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant le même objet ;

Attendu que le Conseil Communal a décidé de couvrir les frais de fonctionnement et d'hébergement des diverses sociétés sportives, sociales ou culturelles de la commune ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance du 9 mai 2019, a décidé de créer une commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à l'attribution des subsides aux associations ;

Considérant le règlement communal y relatif ;

Vu les demandes de subventions introduites ;

Attendu que certains groupements, associations sportives ou culturelles sont privilégiées par rapport à d'autres en bénéficiant d'une infrastructure communale ou d'autres avantages ;

Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer les avantages accordés aux différents mouvements de l'entité ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été prévus lors de la dernière modification budgétaire ;

Attendu que depuis plusieurs années, toutes les subventions accordées l'ont été sur base de justificatifs réguliers, présentés préalablement à la liquidation de la subvention ;

Considérant que la Commission susvisée s'est réunie le 20 avril 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2022 d'allouer une subvention ordinaire aux divers groupements de l'entité ;

Vu la demande complémentaire de l'ASBL MAGRIMPRES reçue par courriel en date du 2 mai 2022, reprise en annexe ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 19 mai 2022, et que la Directrice financière a rendu un avis réservé le 20 mai 2022 ;

Considérant que le crédit budgétaire prévu pour cette dépense est insuffisant (le solde de l'article après les dépenses déjà prévues s'élèverait à 4.763,54 €) ;

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET regrette que ce point n'ait pas pu être abordé en "commission subsides", ce qui aurait permis d'avoir une vue d'ensemble sur les aides octroyées.

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE précise que la demande avait déjà été formulée mais qu'aucune réponse n'a été fournie.

Madame la Conseillère Gaëlle JACOBS ne remet pas en cause la proposition d'octroi mais attire l'attention sur la nécessité de définir des limites pour que cela reste tenable budgétairement.

Le Bourgmestre rappelle que les subventions sont octroyées "dans les limites des crédits disponibles".

Monsieur HUMBLET informe que les prix de l'énergie pourraient tripler à partir de janvier 2023.

Enfin, Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON soulève que même si le bâtiment est chauffé, la cause du problème n'est pas réglée et que le problème risque de se reproduire.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'allouer une subvention ordinaire à l'asbl Magimpré pour un montant de 4.000,00 € sous l'article 762/332-02/ -06

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Madame le Receveur régional.

26 Montants octroyés par le Collège communal en 2021 sur base de la délégation du Conseil communal - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil

communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il est de bonne administration de mettre en place des délégations;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 24 mars 2021, 10 juin 2021 et 14 octobre 2021 déléguant au Collège communal, pour l'exercice 2021, l'octroi des subventions pour le fonctionnement :

- de la Régie Communale Autonome d'Assesse
- des fabriques d'église
- des frais d'internet pour les écoles
- de l'ACSTA
- d'APPEL

dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet au budget et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est prévu dans ces décisions que le Collège communal fasse rapport des subventions octroyées en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs;

Prend acte des subventions octroyées par le Collège communal suite aux délégations octroyées par le Conseil communal:

116. Article 722/443-01 - Frais d'internet pour les écoles libres : 0,00 €

117. Article 764/435-01 - R.C.A. contribution communale : 72.860,00 € - dotation ordinaire

118. Article 764/522-52 / -20210050 - R.C.A. dotation extraordinaire RUS Assesse : 1.592,49 € - dévidoir et géomètre

119. Article 764/522-52 / -20210051 - R.C.A. dotation extraordinaire RFC Sart-Bernard : 0,00 €

120. Article 764/522-52 / -20210052 - R.C.A. dotation extraordinaire Passetanque : 736,33 € - matériaux pour terrains

121. Article 764/522-52 / -20210053 - R.C.A. dotation extraordinaire CS Maillen : 7.818,37 € - remplacement éclairage et dévidoirs

122. Article 764/522-52 / -20210050 - R.C.A. dotation extraordinaire RCA : 398,12 € - panneaux de signalisation

123. Article 7901/522-53 / -20210037 - F.E. Assesse dotation extraordinaire : 0,00 €

124. Article 561/332-02/-02 - Subside ASBL ACSTA : 7609,40 € - subsides de fonctionnement (5.000,00 €) et frais d'hébergement (2.609,40 €)

125. Article 561/332-02/-01 - Subside ASBL APPEL : 120,76 € - réparation plaque de la tombe de M. FIVET Alphonse, invalide de guerre.

27 Convention de mise à disposition d'un agent chargé des marchés publics au profit du CPAS - Approbation

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que Madame Mireille SAC a été engagée par la Commune en qualité d'employée d'administration D4 à temps plein affectée au service des Marchés publics et qu'elle est entrée en fonction le 22 mars 2022 ;

Considérant que la Commune et le CPAS cherchent à mettre en place des synergies entre les deux institutions ; que la gestion des marchés publics se prête particulièrement bien à ce genre de collaboration ;

Considérant qu'après analyse de la situation, il serait opportun de mettre l'intéressée à disposition du CPAS à raison de 30 % de son temps de travail ;

Considérant que le 10 octobre 2021, le Comité de concertation Commune-CPAS a rendu un avis positif sur le recrutement d'un agent en charge des marchés publics, de niveau D4, D6 ou B1 et de le mettre à disposition du CPAS à concurrence de 30% de son temps de travail;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière le 13 mai 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition ci-après, par laquelle la Commune met à disposition du CPAS Madame Mireille SAC, à raison de 30% de son temps de travail et à dater du 1er juin 2022 :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION CHARGEE DES MARCHES PUBLICS AU PROFIT DU CPAS

Entre :

D'une part, **L'Administration Communale d'Assesse**, représentée par **Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre** et par **Madame Valentine ROSIER, Directrice générale**

ET

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale de ASSESSE**, ci-après dénommé le CPAS dont le siège est situé ASSESSE, représenté par **Monsieur Vincent WAUTHIER, Président** et par **Madame Isabelle DETAL, Directeur général**.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale, il est convenu ce qui suit :

L'administration communale d'Assesse met à disposition de l'utilisateur, à dater du 1er juin 2022,

une personne engagée par lui dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 2

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'administration communale d'Assesse, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

En contrepartie de la mise à disposition par l'administration communale d'Assesse, le CPAS d'Assesse devra rembourser à l'administration communale d'Assesse le coût net de la charge salariale à la hauteur de 30% du temps de travail d'un ETP.

Article 3

La personne mise à disposition est **Madame Mireille SAC**, qui sera occupée par la Commune d'Assesse à raison de 26h36/semaine et par le CPAS d'Assesse à raison de 11h24/semaine.

Les lieux concrets de prestations sont déterminés par la Commune de Assesse et le CPAS d'Assesse.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'administration communale d'Assesse.

Article 4.

Les parties décident de mettre en œuvre les tâches suivantes : les marchés publics dont les marchés conjoints.

Article 5.

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre le CPAS d'Assesse et la commune d'Assesse.

Article 6.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'administration communale d'Assesse de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance

L'utilisateur est tenu, au plus tard pour le 30 de chaque mois, de transmettre au Directeur de la commune d'Assesse un récapitulatif des absences et prestations du travailleur.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la commune d'Assesse.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à la commune d'Assesse un rapport de circonstance.

Si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la commune d'Assesse dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 7.

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'administration communale en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Article 8.

La loi-programme du 27 décembre 2012 confirme, par son article 21, le fait que les obligations en matière de bien-être au travail, reviennent à l'utilisateur en cas de mise à disposition. Le respect des obligations en matière de bien-être au travail incombe donc à l'utilisateur en cas de mise à disposition d'un travailleur.

Article 9.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Namur sont les seuls compétents.

Fait le ... à Assesse, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour la Commune d'ASSESE
D'ASSESE,

Pour le CPAS

**Le Bourgmestre,
Directrice générale,**

La Directrice générale,

Le Président,

La

**Jean-Luc MOSSERAY
DETAL**

Valentine ROSIER

Vincent WAUTHIER

Isabelle

Le travailleur,

Mireille SAC

28 Mise en oeuvre de la ZACC (Gendarmerie) - Définition de limite - Approbation du plan

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Considérant la mise en œuvre prochaine de la ZACC dite de la Gendarmerie à Assesse et plus particulièrement la vente de parcelles privées et communale à un promoteur;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15/11/2021 par laquelle ce dernier décide d'attribuer un marché public de services à Monsieur Jean-Philippe Noël, Géomètre-Expert, en vue de mesurer l'ensemble des parcelles destinées à faire partie de ladite vente;

Considérant le plan et le procès-verbal de mesurage, de délimitation et de division dressé par Monsieur Jean-Philippe Noël en date du 14/02/2022, transmis à l'Administration communale en date du 14/02/2022;

Considérant qu'afin que ce dernier puisse finaliser son plan, le Collège devait décider du positionnement de la nouvelle limite de propriété de la parcelle 48T avec la parcelle comportant la maison communale;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 14/03/2022 par laquelle ce dernier décide de charger le Service Patrimoine d'organiser une rencontre entre le Géomètre-Expert Jean-Philippe Noël et Madame l'Échevine Marcolini pour finalisation du plan de mesurage pour la parcelle 48T et de porter ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour approbation du plan de mesurage définitif à sa réception de la part du Géomètre-Expert Jean-Philippe Noël;

Considérant que le Monsieur Jean-Philippe Noël et Madame l'Échevine Marcolini se sont rencontrés sur le terrain le 18/03/2022 pour finalisation du plan de mesurage pour la parcelle 48T;

Considérant que, suite à cette réunion, le Géomètre-Expert Jean-Philippe Noël a transmis le 11 avril 2022 le plan fixant la limite de la parcelle 48T;

Considérant qu'après avoir analysé le plan en sa séance du 2 mai, le Collège a souhaité revoir la limite;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe Noël a dressé le 18 mai 2022 un nouveau plan correspondant à cette demande (document joint);

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le plan de mesurage de l'ensemble des parcelles (communale et privées) de la ZACC Gendarmerie à Assesse, dressé par le géomètre Jean-Philippe Noël le 18 mai 2022.

Article 2 : de charger le service cadre de vie - patrimoine de transmettre la présente délibération ainsi que le plan de mesurage au BEP et à Auxiliants.

29 Accueil extrascolaire - Règlement d'Ordre Intérieur en application pour la rentrée scolaire 2022 - Décision

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2008 approuvant la création d'un service communal pour la gestion de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans sur la commune d'Assesse;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2008 par laquelle le Collège communal a été chargé des modalités pratiques de l'organisation de ce service;

Vu la nécessité d'organiser un accueil avant et après l'école, ainsi que le mercredi après-midi durant la période scolaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2021 approuvant le ROI du service communal de l'accueil extrascolaire 2021-2022;

Considérant le courrier de l'ONE du 8 avril 2022, faisant suite à l'analyse du programme CLE débutant le premier août 2021 pour une durée de 5 ans, émettant un avis favorable sous réserve de modification du ROI en incluant un paragraphe sur la participation financière des parents et un paragraphe sur les mesures prises en matière de sécurité et de santé;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau ROI avec mise en application à partir du 29 août 2022;

Considérant que le règlement-redevance relatif à l'accueil extrascolaire reste inchangé;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

Article 1er : d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire tel que repris en annexe avec mise en application dès août 2022

Article 2 : de charger le Collège des modalités de publication/d'affichage dudit règlement.

30 Contrat de Rivière Haute-Meuse - Candidature au poste d'administrateur - Information - Désignation du Conseiller en Environnement en tant que membre suppléant - Décision

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018, ratifiée par le Conseil communal du 28 décembre 2018, de désigner :

- Madame Nadia MARCOLINI, Echevine de l'Environnement, en tant que membre effective;
- Monsieur Guy-Loup DEVAUX en tant que membre suppléant au conseil d'administration du CRHM asbl;

Considérant que M. DEVAUX a démissionné de ses fonctions au sein de la commune;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 de désigner Monsieur Kenny PETIT en qualité de conseiller en environnement;

Considérant l'appel à candidature, repris en annexe, lancé par le CRHM en date du 14 avril dernier concernant le renouvellement de son Conseil d'administration et qui se clôture le 30 juin 2022;

Considérant la candidature de Madame Nadia MARCOLINI au poste de d'administrateur du Conseil d'administration adressée via le formulaire *ad hoc* repris en annexe;

Considérant le mail du 2 mai 2022 (joint au dossier) par lequel Madame Bénédicte STOUFFS, Secréariat et gestion administrative de CRHM asbl demande à ce que Monsieur PETIT soit désigné comme membre suppléant pour représenter la commune d'Assesse au CRHM;

Considérant que le Collège communal a décidé en séance du 9 mai 2022 de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance le remplacement de Monsieur Guy-Loup DEVAUX, représentant communal suppléant à l'Assemblée Générale du CRHM asbl et aux comités locaux du Bocq et du Samson par Monsieur Kenny PETIT, Conseiller en Environnement ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Prend acte de la candidature au poste d'administrateur de Madame Nadia MARCOLINI, Echevine de l'Environnement

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : de remplacer Monsieur Guy-Loup DEVAUX, représentant communal suppléant à l'Assemblée Générale du CRHM asbl et aux comités locaux du Bocq et du Samson par Monsieur Kenny PETIT, Conseiller en Environnement

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites utiles à:

- Madame Bénédicte STOUFFS, Secréariat et gestion administrative de CRHM asbl
- Monsieur Kenny PETIT, Conseiller en Environnement
- Madame Nadia MARCOLINI, Echevine de l'Environnement;

31 Mise en place de 4 parcours permanents de trail - Autorisation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la lettre émanant de Monsieur Christian Capelle réceptionnée le 17 mars 2022 lors d'un rendez-vous avec Madame Nadia Marcolini et Monsieur Kenny Petit ;

Considérant que cette lettre vise à solliciter l'accord de l'Administration communale pour le passage et le balisage de trois tronçons publics en vue de la mise en place de 4 parcours permanents de trail ;

Considérant que les autorisations finales du Département Nature et Forêts et du Commissariat Général au Tourisme du Service Public de Wallonie sont attendues prochainement ; que le demandeur est également en attente de l'accord officiel de la commune d'Yvoir ;

Considérant les plans détaillés fournis, reprenant les parcours et mettant en évidence les tronçons concernés sur le territoire de la commune d'Assesse ;

Considérant l'avis favorable du 25 mars 2022 de l'agent du Département Nature et Forêts, Monsieur Philippe Petit, rédigé comme suit :

" Les chemins repris sur la carte sont tous des chemins déjà ouverts au public. Je n'ai donc pas de remarque particulière sur ces tronçons. " ;

Considérant en effet que le demandeur précise que les 3 tronçons sont déjà empruntés :

- par les promenades n°9 et 11 de la commune d'Yvoir,
- par la promenade n°2 de la commune d'Yvoir,
- par un GR balisé ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du 12 avril 2022 de l'Office du Tourisme d'Assesse rédigé comme suit :

" Pas de soucis quant aux portions de chemins et sentiers en demande mais des remarques générales sur le projet.

ATTENTION : quid de leur **balisage** éventuel ? Il faut absolument que leur baliseur prenne contact avec l'OTA afin que ce qui serait placé sur nos poteaux de balisage respecte nos exigences habituelles. Si les parcours ne sont pas balisés, aucun souci.

Remarques :

- un dossier, géré par l'OTA, de création de parcours trail est en cours au niveau de notre Maison du Tourisme Cendroz-Famenne mais de l'autre côté de la Commune (Sorinne-la-Longue) + des tronçons d'entraînement à divers endroits de l'entité (spots physiques spécifiques pour ces sportifs aux demandes pointues). Puisque que c'est un projet touristique-sportif, Pierre Dubois est partenaire de notre projet. Il serait bien de l'informer de cette

demande-ci également.

- il faudra rester vigilant quant au partage des chemins et sentiers entre différents types d'utilisateurs (puisque leur utilisation est de plus en plus intense) afin d'éviter tout souci de cohabitation (cavalier à contresens d'un trailer par exemple) et lors des manifestations sportives (raid VTT sur parcours balisés ouverts au public habituel, ...). En informer également Xavier serait bien.

- ce type d'autorisation de passage et balisage d'itinéraires permanent d'une association hors entité d'Assesse ne doit-il pas être validé par le Conseil ? " ;

Considérant que suite à un contact avec l'Office du Tourisme, celui-ci précise également que les tronçons sont également empruntés par les promenades pédestres P1, P7, P12, P13A et P13C ainsi que par le parcours VTT 2 de la commune d'Assesse ;

Considérant que le baliseur devra prendre contact avec l'Office du Tourisme d'Assesse préalablement au balisage ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en séance du 25 avril 2022 pour le passage des parcours permanents de trail sur les tronçons publics de la commune d'Assesse, tels que représentés sur les plans repris en annexe de la présente, à condition que le projet se développe en coordination avec l'Office du tourisme d'Assesse ; que le passage et le balisage des itinéraires permanents de trail doivent être validés par le Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'autoriser le passage et le balisage des parcours permanents de trail sur les tronçons publics de la commune d'Assesse, tels que représentés sur les plans repris en annexe de la présente.

Article 2 : Le projet devra se développer en coordination avec l'Office du tourisme d'Assesse.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Christian Capelle, Rue Saint-François 10 à 5530 DURNAL ;
- Office du Tourisme d'Assesse ;
- Monsieur Pierre DUBOIS (RCA) ;
- Monsieur Xavier DAWANT (autorisations publiques) ;

32 Commission consultative communale de la sécurité routière (CCCSR) - Remplacement de mandataires - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-35 concernant la mise en place de Conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 visant à mettre en place une commission consultative communale de sécurité routière, ci après dénommée la Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 visant à approuver la liste des membres de la Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2021 approuvant le R.O.I de la Commission;

Vu le chapitre 4 de ce R.O.I relatif à la composition de la Commission et dont les articles sont repris ci-après :

Article 6 : *La CCCSR se compose d'au moins 15 membres.*

Article 7 : *Les membres représentant les citoyens doivent habiter sur le territoire de la commune d'Assesse et jouir des droits civils et politiques.*

Article 8 : *La CCCSR se donne pour objectif de tendre à un équilibre des genres.*

Article 8 bis : *Afin de tendre vers une répartition équilibrée des genres au sein de la CCCSR, l'acceptation des nouvelles candidatures au sein d'un même village tiendront compte de la répartition genrée. Au sein des villages dans lesquels les deux genres ne sont pas représentés, seules les candidatures du genre non-représenté pourront être acceptées.*

Article 8 ter : *Les commissaires issu·e·s du Conseil communal sont asexué·e·s.*

Article 9 : *La répartition des représentant·e·s des citoyens est basée sur une représentation équilibrée des villages et quartiers de la commune.*

Article 9 bis : *Les nouvelles candidatures devront tenir compte de l'article 8 bis. Seules les candidatures de citoyen·e·s résidant dans des villages pour lesquels aucun commissaire n'est en place ne feront pas l'objet d'une analyse en fonction de l'article 8 bis.*

Article 9 ter : *Les commissaires issu·e·s du Conseil communal sont des représentant·e·s de l'entité dans sa globalité et non d'un village en particulier.*

Article 10 : *Les membres de la CCCSR sont nommé·e·s par le conseil communal sur proposition du collège communal après appel aux candidatures pour la représentation citoyenne pour une période couvrant la durée de la législature communale en cours.*

Article 11 : *Le mandat, qui est gratuit, est renouvelé à chaque installation du conseil communal. Les membres peuvent mettre fin à leur mandat quand elles et ils le souhaitent par un courrier ou un courriel adressé au Président·e de la CCCSR. Elles et ils seront remplacé·e·s par désignation du Conseil communal sur base des propositions de la Commission lors de l'examen du rapport annuel de cette dernière.*

Article 12 : *sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées.*

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 par laquelle il prend acte de la démission de Monsieur Benjamin LEYDER en tant que conseiller communal,

Attendu que la commune est invitée à présenter un représentant politique désigné par le Conseil communal, pour le reste de la législature;

Considérant la démission Julien DELFOSSE ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres démissionnaires;

Considérant que la Commission propose les candidatures de

- Madame Eliane PASCOLO en remplacement de Benjamin LEYDER
- Madame Caroline DAWAGNE en remplacement de Julien DELFOSSE

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité (Madame Caroline DAWAGNE ne prend pas part au vote)

Article 1er: de désigner:

- Madame Eliane PASCOLO en remplacement de Benjamin LEYDER
- Madame Caroline DAWAGNE en remplacement de Julien DELFOSSE

en tant que commissaires au sein de la Commission consultative communale de la sécurité routière (CCCSR).

Article 2: de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la CCCSR.

Points supplémentaires :

33 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - M-G CRISTINI - CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020 et le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 2 juin 2022, formulée par Madame Maria-Gina CRISTINI :

Chère Valentine, Cher Jean-Luc,

Voici un point que Maria-Gina souhaite ajouter au prochain CC, concernant les chiens sur la voie publique.

Pour éviter tout incident/accident sur le domaine public, il serait opportun de rappeler aux propriétaires de chiens les règles imposées par le règlement communal.

Il est fréquent de voir sur les voiries des chiens seuls, sans laisse et aucune maîtrise du maître et/ou qui surgissent de propriétés non clôturées.

L'usager faible, piéton ou cycliste, risque souvent d'en subir les conséquences.

Merci à l'échevin(e) en charge de rappeler les règles en vigueur au sein de la zone des Arches.

Un bref article de rappel dans le bulletin communal et sur le site me paraît également opportun.

Merci du bon suivi.

Pour le groupe ALN,

Maria-Gina CRISTINI

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du jeudi 26 mai 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 2 juin 2022;

Par ces motifs;

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre, qui rappelle le chapitre 5 du règlement de police et confirme qu'un rappel des règles peut être fait dans le bulletin communal.

34 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G GRAINDORGE - REGIE FONCIERE

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020 et le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 2 juin 2022, formulée par Monsieur Gilles GRAINDORGE :

Mise en place d'une Régie Foncière

La déclaration de politique communale 18-24 mentionne la création d'une Régie foncière afin d'assurer le suivi technique et financier de la ZACC de la gendarmerie.

Or, celle-ci n'est plus un secret pour personne au vu des années que nous avons passées à en parler.

Le Collège peut-il nous informer à ce sujet de manière exhaustive et nous apporter un calendrier afin que tous les citoyens puissent se rendre compte de sa mise en place ?

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- d. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- e. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- f. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 27 mai 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 2 juin 2022;

Par ces motifs;

Prend acte de la réponse formulée par Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI : le BEP a été désigné comme assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dossier de la ZACC de la gendarmerie. Une des premières questions qui a été posée était l'opportunité de mettre en place une régie foncière, question à laquelle le BEP a répondu par la négative.

Monsieur GRAINDORGE répond que si c'est inopportun pour la ZACC de la gendarmerie, cela n'empêche pas de l'envisager à moyen terme pour les autres ZACC de la commune et qu'il ne faudrait pas l'oublier définitivement.

Prend acte de la réponse formulée par Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI : le BEP a été désigné comme assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dossier de la ZACC de la gendarmerie. Une des premières questions qui a été posée était l'opportunité de mettre en place une régie foncière, question à laquelle le BEP a répondu par la négative.

35 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G GRAINDORGE - PROTECTION DES ESPECES ANIMALES

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020 et le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 2 juin 2022, formulée par Monsieur Gilles GRAINDORGE :

Environnement – protection des espèces animales sur notre territoire

Le Collège peut-il nous dresser un état des lieux des zones protégées dans le cadre de la protection animale sur le territoire de la commune d'Assesse ? Celles-ci sont-elles préservées de toute construction au sens large du terme ?

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- g. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- h. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- i. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 27 mai 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 2 juin 2022;

Par ces motifs;

Prend acte de la réponse formulée par Madame MARCOLINI : dans le CoDT, l'article 2 définit ce qu'on peut faire dans toutes les zones, et quelle est la protection.

Dans les sites NATURA 2000 - 653 hectares en 2012 - il y a des constructions qui peuvent être faites mais avec des prescriptions drastiques avec avis du DNF à solliciter et éventuellement d'autres instances, commissions.

Dans les zones forestières, c'est le même principe, ainsi que dans les zones parcs et jardins, zones humides, ...

Monsieur GRAINDORGE se demande à quel moment une analyse plus profonde de l'espèce protégée pourrait induire une protection supplémentaire.

Madame MARCOLINI rappelle le travail du groupe "biodiverCité", sensible à cela.

Monsieur GRAINDORGE demande s'il existe une carte unique des zones protégées.

Madame MARCOLINI l'invite à aller consulter "Cap ruralité", malheureusement pas à jour.

36 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G GRAINDORGE - OUVERTURE DE NOUVEAUX SPORTS

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le

2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020 et le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 2 juin 2022, formulée par Monsieur Gilles GRAINDORGE :

Ouverture de nouveaux sports

La même déclaration de politique communale 18-24 mentionne que le Collège sera ouvert à de nouveaux sports et à leur développement sur l'entité.

Aujourd'hui, après 3 ans de législatures, le Collège peut-il nous informer sur les nouveaux sports qui peuvent se pratiquer au sein de la Commune depuis 2018 ? Peut-on recevoir de manière complète la fréquentation de ces sports et sont-ils tous reconnus en FWB ?

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- j. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- k. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- l. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 27 mai 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 2 juin 2022;

Par ces motifs;

Prend acte de la réponse formulée par Madame l'Echevine Sylviane QUEVRAIN:

- Evolution de l'activité Je cours pour ma forme, qui a pérennisé une initiation au trail spécialement dédié aux filles de 14 à 40 ans, pour lutter contre le décrochage sportif de ce public cible.
- Le Hand-Ball a maintenant six équipes qui évoluent sous le nom de Hacca et qui se sont associées avec Ciney et ce pour assurer la pérennité de leur club. Une équipe fille qui va évoluer en D1.
- Le Watjusu de Sart-Bernard est maintenant reconnu par la fédération Wallonie Bruxelles.
- Nous avons eu récemment une première édition d'un Run and Bike qui s'est déroulé au départ du Hall Omnisport de Maillen.
- Création de deux nouveaux réseaux qui permettront la pratique du Trail et du VTT en Condruz en association avec toutes les communes adhérentes à la maison du tourisme Condruz-Famenne Assesse-Ciney-Gesves-Hamois Havelange-Ohéy-et Somme-Leuze, et ce de manière sécurisée au travers de parcours balisés, soigneusement sélectionnés, qui renforceront l'attractivité touristique de toute la région.
- Nous avons le terrain multisports de Courrière qui sera installé fin du mois de juin, qui va

offrir à nos sportifs des possibilités supplémentaires, de s'entraîner à différentes disciplines de façon libre ou organisée, mais aussi l'organisation de tournois inter-sports, voire mixtes.

Enfin l'Echevine termine par communiquer aux personnes n'étant pas au courant, que suite à un dossier que nous avons introduit en 2021 auprès de l'Adeps, nous avons reçu le Label de commune sportive en 2021. Les panneaux d'information se trouvent aux entrées des villages d'Assesse et de Maillen.

Monsieur le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE demande s'il y a réellement des perspectives de sport novateurs, tel que le dodgeball par exemple.

37 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G GRAINDORGE - ANCIENNE MAISON COMMUNALE

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020 et le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 2 juin 2022, formulée par Monsieur Gilles GRAINDORGE :

Valorisation du patrimoine communal – Ancienne maison communale - Mérule

Nous sommes interpellés par plusieurs citoyens qui ont constaté, depuis l'assainissement de l'ancienne maison communale, des spots de mérule au sein de leurs habitations.

Or, nous savons tous que l'ancien bâtiment public est ou était contaminé par ce champignon parasite.

D'après les professionnels du métier de l'assainissement, ce type de propagation n'est pas rare et pourrait contaminer un rayon plus important que celui touché actuellement.

Le Collège a-t-il prévu une information aux citoyens à ce sujet ? Des citoyens sont-ils déjà venus se plaindre de ce terrible constat ? Pourrions-nous recevoir une information complète à ce sujet ?

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- m. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- n. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- o. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 27 mai 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil

communal du 2 juin 2022;

Par ces motifs;

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS ayant également le patrimoine dans ses attributions, qui confirme qu'il y a de la mэрule dans le bâtiment de l'ancienne maison communale et qu'un cahier des charges a été soumis à l'approbation du Conseil communal afin qu'un prestataire soit désigné pour éradiquer la mэрule.

Il ajoute que la société retenue n'a jamais constaté, en 30 ans d'expérience, des contaminations dans le voisinage, sauf pour les murs mitoyens ou la mэрule peut s'infiltrer dans ce dernier

Il termine en précisant qu'en Belgique, il n'y a pas d'obligation de déclarer un bâtiment atteint de mэрule.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale

La Conseillère - Présidente

Valentine ROSIER

Caroline DAWAGNE
